

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 25/06/2024 Date de révision: 24/11/2023 Version: 6.0 Remplace la version de: 26/07/2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : ANTIGUM
Type de produit : Détergent

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle Utilisation de la substance/mélange : Nettoyant chewing-gum

Utilisation de la substance/mélange : Solvants

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Distributeur

EYREIN INDUSTRIE

Zac de la Montane-Allée des Iris

19800 EYREIN

FRANCE

T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5 55 27 66 08

info-fds@eyrein-industrie.com, www.eyrein-industrie.com

Zone de production : EYREIN INDUSTRIE ZI - La Croix Saint-Pierre 19800 EYREIN FRANCE

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3	H226
Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition	H336
unique, catégorie 3, Effets narcotiques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition	H335
unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition	H373
répétée, catégorie 2	
Danger par aspiration, catégorie 1	H304

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3

H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Risque présumé d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







Mention d'avertissement (CLP)

Contient

: Danger

: HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 %

AROMATIQUES (PE = 40°C)

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 - Nocif par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

 $\mbox{H373}$ - Risque présumé d'effets graves pour les organes ((par inhalation)) à la suite

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON,

un médecin.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à

l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P331 - NE PAS faire vomir.

P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche.

P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

25/06/2024 (Date d'impression) FR - fr 2/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
XYLENE substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216- 32	50 – 80	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note P)	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 919-857-5 N° Index: 649-327-00-6 N° REACH: 01-2119463258- 33	25 – 50	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 EUH066
SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE)	N° CAS: 128601-23-0 N° CE: 918-668-5	5 – 10	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
ETHYLBENZENE substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370- 35	5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
TOLUENE substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-88-3 N° CE: 203-625-9 N° Index: 601-021-00-3 N° REACH: 01-2119471310- 51	< 1	Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361d Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336

Note P:

Note P: La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no Einecs 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Inflicer a peau a read/se doubler. Efficier inflinedatement tous les veternents contamilles

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si

l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumées toxiques.

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Ce produit ne doit pas être utilisé dans des lieux insuffisamment ventilés. Conserver le

récipient bien fermé et à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes. Tenir au frais.

Protéger du rayonnement solaire.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de

fumer. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit

pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les vapeurs. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques Conditions de stockage

- : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
- Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver dans l'emballage d'origine. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Produits incompatibles Matières incompatibles : Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10. : Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Matériaux d'emballage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières combustibles.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	om local White spirit Type 3	
IOEL TWA	116 mg/m³	
	20 ppm	
IOEL STEL	290 mg/m³	
	50 ppm	
Remarque	Skin. (Year of adoption 2007)	
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
VME (OEL TWA)	1000 mg/m ³	
VLE (OEL C/STEL)	1500 mg/m³	
TOLUENE (108-88-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local Toluene		

25/06/2024 (Date d'impression) FR - fr 5/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

TOLLIENE (100 00 0)		
TOLUENE (108-88-3)		
IOEL TWA	192 mg/m³	
	50 ppm	
IOEL STEL	384 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Toluène	
VME (OEL TWA)	76,8 mg/m³	
	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Toxique pour la reproduction de catégorie 2, Risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
XYLENE (1330-20-7)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professio	nnelle (IOEL)	
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure	
IOEL TWA	221 mg/m³	
	50 ppm	
IOEL STEL	442 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs	
VME (OEL TWA)	221 mg/m³	
	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
ETHYLBENZENE (100-41-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professio	nnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylbenzene	
IOEL TWA	442 mg/m³	
	100 ppm	
IOEL STEL	88,4 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ETHYLBENZENE (100-41-4)				
	20 ppm			
Remarque	Skin			
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Nom local	Ethylbenzène			
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³			
	20 ppm			
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³			
	100 ppm			
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée			
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)			

DNEL et **PNEC**

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISC	DALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets systémiques, inhalation	1286,4 mg/m³		
Aiguë - effets locaux, inhalation	1066,67 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	208 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	871 mg/m³		
A long terme - effets locaux, inhalation	837,5 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)			
Aiguë - effets systémiques, inhalation	1152 mg/m³		
Aiguë - effets locaux, inhalation	640 mg/m³		
A long terme - effets systémiques,orale	125 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	185 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets locaux, inhalation	178,57 mg/m³		
SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (128601-23-0)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	150 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	150 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)			
Aiguë - effets systémiques, cutanée	11 mg/kg de poids corporel		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	32 mg/m³		
Aiguë - effets systémiques, orale	11 mg/kg de poids corporel		
A long terme - effets systémiques,orale	11 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	32 mg/m³		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (128601-23-0)

A long terme - effets systémiques, cutanée 11 mg/kg de poids corporel/jour

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Protection obligatoire des voies respiratoires.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:









Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection oculaire				
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme	
Lunettes de sécurité	Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante, Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide, Eviter le contact avec les yeux.	avec protections latérales	EN 166	

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Туре	Norme
Porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3)	EN 14605
Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.	

Protection des mains:

Gants de protection

Protection des mains					
Type Matériau Perméation Epaisseur (mm) Pénétration Norme				Norme	
	Caoutchouc nitrile (NBR), Polyalcool vinylique (PVA)				EN 374-2

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection respiratoire				
Appareil Type de filtre Condition Norme				
avec filtre pour vapeurs/gaz	Filtre A1/B1, Filtre A3/B3	Protection contre les vapeurs	EN 14387	

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: LiquideCouleur: Pas disponibleOdeur: Pas disponibleSeuil olfactif: Pas disponiblePoint de fusion: Non applicablePoint de congélation: Pas disponiblePoint d'ébullition: Pas disponible

Inflammabilité : Liquide et vapeurs inflammables.

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible : ≥ 23 - ≤ 55 °C Point d'éclair Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ : Pas disponible Viscosité, cinématique $< 7 \text{ mm}^2/\text{s} (40^{\circ}\text{C})$ Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible : 0.82 - 0.84Masse volumique Densité relative : Pas disponible : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. La décomposition thermique peut dégager/former : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Foxicité aiguë (Inhalation) : Inhalation:vapeur: Nocif par inhalation.

Toxicité aiguë (Inhalation)	: Inhalation:vapeur: Nocif par inhalation.			
ANTIGUM (Eyrein Industrie)				
ETA CLP (vapeurs)	18,674 mg/l/4h			
HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9)				
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 401)			
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 402)			
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/l (méthode OCDE 403)			
TOLUENE (108-88-3)				
DL50 orale	5580 mg/kg de poids corporel			
DL50 voie cutanée	12124 mg/kg de poids corporel			
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	28100 mg/l			
XYLENE (1330-20-7)				
DL50 orale rat	3523 (<) mg/kg			
DL50 cutanée lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male			
CL50 Inhalation - Rat	27000 mg/l			
ETHYLBENZENE (100-41-4)				
DL50 orale rat	≈ 3500 mg/kg de poids corporel Animal: rat			
DL50 orale	3500 mg/kg de poids corporel			
DL50 voie cutanée	15350 mg/kg de poids corporel			
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	17200 mg/l			
SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (I	PETROLE) (128601-23-0)			
DL50 orale rat	3592 (> 2000 − ≤ 5000) mg/kg			
DL50 cutanée lapin	> 3160 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)			
CL50 Inhalation - Rat	> 6,193 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)			
Corrosion cutanée/irritation cutanée Lésions oculaires graves/irritation oculaire Sensibilisation respiratoire ou cutanée Mutagénicité sur les cellules germinales	 Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Non classé Non classé 			
0 (()) ()				

: Non classé

: Non classé

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

: Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9) Toxicité spécifique pour certains organes cibles Peut provoquer somnolence ou vertiges. (STOT) (exposition unique) **TOLUENE (108-88-3)** Toxicité spécifique pour certains organes cibles Peut provoquer somnolence ou vertiges. (STOT) (exposition unique) **XYLENE (1330-20-7)** Toxicité spécifique pour certains organes cibles Peut irriter les voies respiratoires. (STOT) (exposition unique) **SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (128601-23-0)** Toxicité spécifique pour certains organes cibles Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires. (STOT) (exposition unique) Toxicité spécifique pour certains organes cibles Risque présumé d'effets graves pour les organes ((par inhalation)) à la suite d'expositions (STOT) (exposition répétée) répétées ou d'une exposition prolongée. **TOLUENE (108-88-3)** Toxicité spécifique pour certains organes cibles Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou (STOT) (exposition répétée) d'une exposition prolongée. XYLENE (1330-20-7) Toxicité spécifique pour certains organes cibles Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou (STOT) (exposition répétée) d'une exposition prolongée. ETHYLBENZENE (100-41-4) NOAEL (oral, rat, 90 jours) 75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents) Toxicité spécifique pour certains organes cibles Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

OLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (128601-23-0)		
` · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	
Denous new conjuntion .	Dout être montel en ope dijenestien et de nénétuation dens les vaies nominataines	

d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Indications complémentaires : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

ANTIGUM (Eyrein Industrie)

(STOT) (exposition répétée)

Viscosité, cinématique < 7 mm²/s (40°C)

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9)

Viscosité, cinématique < 1 mm²/s Temp.: 'other:' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

25/06/2024 (Date d'impression) FR - fr 11/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

(chronique)		
YDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9)		
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 1000 mg/l	
CEr50 algues	> 1000 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata	
TOLUENE (108-88-3)		
CL50 - Poisson [1]	5,5 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	3,78 mg/l waterflea	
ETHYLBENZENE (100-41-4)		
CL50 - Poisson [1]	12,1 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2,2 mg/l waterflea	
CE50 72h - Algues [1]	5,4 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 72h - Algues [2]	4,9 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum	
CE50 96h - Algues [1]	3,6 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 96h - Algues [2]	7,7 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum	
LOEC (chronique)	1,7 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'	
NOEC (chronique)	0,96 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'	
SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PI	ETROLE) (128601-23-0)	
CL50 - Poisson [1]	9,2 (> 1 − ≤ 10) mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)	
CE50 - Crustacés [1]	3,2 (> 1 - ≤ 10) mg/l EC50 48h - Daphnia magna [mg/l]	
CE50 72h - Algues [1]	0,42 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 72h - Algues [2]	0,29 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CEr50 algues	2,9 (> 1 - ≤ 10) mg/l Pseudokirchneriella subcapitata	

12.2. Persistance et dégradabilité

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (PE = 40°C) (64742-48-9)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
XYLENE (1330-20-7)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
SOLVANT NAPHTE AROMATIQUE LEGER (PETROLE) (128601-23-0)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour le traitement du produit/emballage Indications complémentaires Ecological information Code HP

- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Prendre garde aux résidus ou vapeurs restant dans les fûts.
- : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.
- : Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.
- : HP3 "Inflammable":
- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
 HP5 "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
- HP6 "Toxicité aiguë": déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.
- HP4 "Irritant irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
- HP14 "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID				
14.1. Numéro ONU ou numéro	d'identification						
UN 1268	UN 1268	UN 1268	UN 1268				
14.2. Désignation officielle de	14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU						
DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. / PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.)	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.)	Petroleum distillates, n.o.s. (PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S. or PETROLEUM PRODUCTS, N.O.S.)	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. (DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.)				

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	RID		
14.3. Classe(s) de danger pour le transport					
3	3	3	3		
	3				
14.4. Groupe d'emballage					
III	III	III	III		
14.5. Dangers pour l'environnement					
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non		
Pas d'informations supplémentaires disponibles					

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1 Dispositions spéciales (ADR) : 664 Quantités limitées (ADR) 51 Quantités exceptées (ADR) E1 Catégorie de transport (ADR) 3 Numéro d'identification du danger (code Kemler) 30

Panneaux oranges

30 1268

: D/E Code de restriction en tunnels (ADR)

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 955 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1 Catégorie de chargement (IMDG)

Propriétés et observations (IMDG) : Immiscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 101

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 355

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 60L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 366

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 220L Dispositions spéciales (IATA) : A3

Transport ferroviaire

: F1 Code de classification (RID) : 5L Quantités limitées (RID)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantités exceptées (RID): E1Catégorie de transport (RID): 3Numéro d'identification du danger (RID): 30

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
48.	TOLUENE	Toluène

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant %	
hydrocarbures aliphatiques, hydrocarbures aromatiques ≥30%	
agents de surface non ioniques <5%	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS		Catégorie, Sous-catégorie	Limite	Annexe
Toluène		108-88-3	2902 30 00	Catégorie 3		Annexe I

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Directives nationales

France

Maladies professionnelle	Maladies professionnelles	
Code Description		
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
РВТ	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Endocrine disruptor

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H332	Nocif par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

La classification respecte

: ATP 18

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.